

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015

de mise en demeure à l'encontre de la société Fonderie Mayennaise située zone industrielle de Brives à Mayenne, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER et la SCP Isabelle GOIC en qualité de mandataires liquidateurs

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-789 du 30 juillet 2009 modifié codifiant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-903 bis du 30 juin 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une fonderie zone industrielle de Brives à Mayenne et actualisant l'autorisation d'exploiter ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Laval du 29 avril 2015 ordonnant la liquidation judiciaire de droit commun de la SAS Fonderie Mayennaise, autorisant la poursuite de son activité jusqu'au 29 mai 2015 et désignant la SELARL Guillaume LEMERCIER et la SCP Isabelle GOIC en qualité de mandataires liquidateurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 31 août 2015 suite à la visite du 30 juin 2015 ;

Vu les courriers du 31 août 2015 par lesquels l'inspecteur de l'environnement a transmis à Maîtres GOIC et LEMERCIER son rapport ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Maîtres Guillaume LEMERCIER et Isabelle GOIC aux courriers précités dont ils ont accusé réception le 2 septembre 2015 ;

Considérant que la société Fonderie Mayennaise, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER et la SCP Isabelle GOIC en qualité de mandataires liquidateurs, ne respecte pas l'article R. 512-39-1 II du code de l'environnement :

« la notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;

Considérant que l'absence d'application des dispositions de cet article est de nature, par la non prise des mesures de sécurité urgentes, à menacer l'environnement du site, à provoquer des pollutions des milieux ou à aggraver la situation préexistante compte tenu des produits dangereux présents sur le site et qu'il convient d'imposer, à la société représentée par ses mandataires liquidateurs, de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires en vue de remédier à cette situation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans les meilleurs délais à l'enlèvement des produits et déchets dangereux présents sur le site, notamment ceux stockés sans rétention en raison du risque pour l'environnement et la santé humaine notamment en cas d'intrusion de personnes non autorisées sur le site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fonderie Mayennaise, représentée par la SELARL Guillaume Lemercier et la SCP Isabelle GOIC en qualité de mandataires liquidateurs, de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, «... en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.... » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1

La société FONDERIE MAYENNAISE SAS, dont le siège social est situé zone industrielle de Brives à Mayenne, représentée par la SELARL GUILLAUME LEMERCIER et la SCP ISABELLE GOIC en qualité de mandataires liquidateurs, est mise en demeure d'adresser au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 II du code de l'environnement.

La description détaillée de ces mesures est adressée au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société FONDERIE MAYENNAISE SAS, représentée par la SELARL GUILLAUME LEMERCIER et la SCP ISABELLE GOIC en qualité de mandataires liquidateurs, est mise en demeure de :

- procéder à l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets dangereux présents sur le site ;
- d'interdire ou limiter l'accès au site ;
- de supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La société FONDERIE MAYENNAISE SAS, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER et la SCP Isabelle GOIC en qualité de mandataires liquidateurs, **adressera au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant de l'application des mesures mentionnées à l'article 2 ci-dessus.**

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCP Isabelle GOIC et à la SELARL Guillaume LEMERCIER, mandataires judiciaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Mayenne.

Le préfet,



Philippe VIGNES

